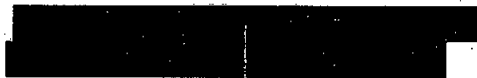


Tribunal du Travail de Liège - Division Liège**Jugement de la Quatrième chambre du 21/06/2016****En cause :****Partie demanderesse,**

ayant comme conseil Monsieur H.BROXSON C/O FGTB LIEGE, délégué syndical,
à 4000 LIEGE, Place Saint Paul, 9-11,

Contre :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., dont les bureaux sont
situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7

Partie défenderesse,

ayant comme conseil Maître WIGNY LAURENCE, avocat, à 4000 LIEGE, rue
Saint-Marie 15,

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière
judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 03.06.2015 ;
- la décision contestée ;
- la demande de calendrier amiable déposée par les parties à l'audience d'introduction du
19.01.2016 ;
- l'ordonnance 747CJ rendue par la chambre de céans le 19.01.2016 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 25.02.2016 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 31.03.2016 ;
- les conclusions additionnelles de la partie demanderesse reçues au greffe le
29.04.2016 ;
- Les conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 31.05.2016 ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du
14/6/2016.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, **M. LEMAIRE CHRISTOPHE,**
Premier Substitut de l'Auditeur en son avis écrit auquel il n'a pas été répliqué.

RECEVABILITE

La demande a été introduite dans les formes et délais légaux devant la juridiction compétente.

La demanderesse a été informée de la fin de son droit aux allocations d'insertion à partir du 01.01.2015, par un courrier du 08.01.2015 (pièce n°1 de dossier de la demanderesse).

Selon le Tribunal, ce courrier ne constitue pas une « décision » au sens de l'article 14 de la loi du 11.04.1995 (Charte de l'assuré social). En effet, rien ne laisse entrevoir que le cas de la demanderesse a été abordé singulièrement, au vu des circonstances individuelles de son dossier. Par ailleurs, ni les articles 728 et 1017 du code judiciaire ne sont reproduits, alors que pour toutes informations complémentaires, la demanderesse est renvoyée vers son organisme de paiement (ce qui en dit long sur l'étude de son cas par l'Office).

Le délai de recours n'a donc jamais commencé à courir (cf. article 14 al. 2 de la Charte).

L'ONEm n'établit d'ailleurs pas de façon certaine la date d'envoi effective du courrier du 08.01.2015 à la demanderesse.

Par ailleurs, l'Office ne conteste pas que la demanderesse a bien qualité et intérêt pour ester en justice en la présente affaire.

La demande est recevable.

FONDEMENT**Objet de la demande :**

Un courrier de l'Office du 08.01.2015 qui informe la demanderesse qu'il est mis fin à ses allocations d'insertion à partir du 01.01.2015, en faisant référence à l'A.R. du 28.12.2011 qui , notamment, limite le droit aux allocations d'insertion à une période de trois ans.

Les faits :

Au moment de la constitution du dossier administratif la demanderesse est âgée de 40 ans. Elle a été admise au bénéfice des allocations de chômage sur base de ses études en date du 29.07.1996, et compte 178 mois de chômage.

A une date indéterminée, elle reçoit un courrier de l'Office l'informant qu'il est mis fin à son droit aux allocations d'insertion , en raison de l'A.R. du 28.12.2011, qui limite le droit à ce type d'allocations à une durée de trois années.

Analyse juridique :

Attendu qu'en vertu de l'article 6 du code judiciaire : « Les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. »

Qu'ainsi, nonobstant l'apparence très « politique » de la problématique qu'il a à trancher (la limitation dans le temps du droit aux allocations d'insertion), la seule mission du Tribunal est de vérifier que, le cas de la demanderesse, a été traité dans le respect de la loi et des normes supérieures.

Attendu que la demanderesse conteste la légalité de l'article 9,2° de l'A.R. du 28.12.2011, en ce qu'il modifie l'article 63 de l'A.R. du 25.11.1991, parce ce que, d'une part, il n'a pas fait l'objet d'un avis de la section législation du Conseil d'Etat, et d'autre part, il viole le principe de « Standstill » repris notamment dans l'article 23 de la Constitution.

1. Avis de la section Législation du Conseil d'Etat :

Attendu que la demanderesse fait part de ce que le gouvernement a invoqué à tort l'urgence devant le Conseil d'Etat, afin de contraindre celui-ci à prononcer un avis « réduit », en urgence, dans les 5 jours ouvrables (application de l'article 84§1^{er} al.1,5° L.C.C.E, en lieu et place du principe de l'article 3 § 1^{er} des mêmes lois coordonnées).

Attendu que l'Arrêté royal en cause est précédé du préambule suivant :

"Dans le cadre de son Programme national de réforme, la Belgique s'est engagée à atteindre en 2020 un taux d'emploi de 73,2% ; que par conséquent, un programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes, doit être initié ; que dans l'accord du gouvernement, il est notamment décidé, afin de favoriser une insertion plus rapide sur le marché de l'emploi et d'accompagner mieux les jeunes, de transformer le stage d'attente en stage d'insertion professionnelle et les allocations d'attente en allocations d'insertion ; qu'aussi dans le cadre des efforts budgétaires qui doivent être livrés par la Belgique, ces mesures structurelles contribuent à la réalisation de l'objectif budgétaire prévu ; que pour ces raisons, le nouveau système doit être exécuté au plus vite possible et ceci déjà à partir du 1^{er} janvier 2012".

Que formellement, ce préambule constitue la justification de l'urgence invoquée, pour entrer dans la procédure dérogatoire de l'article 84 §1^{er}, 5° précité.

Attendu que le Tribunal constate que la haute juridiction administrative s'est satisfaite de cette explication « d'urgence spécialement motivée » pour rendre une avis en urgence, alors qu'elle n'y était pas contrainte.

Que si incontestablement, il était possible de mieux faire, le contexte de l'époque a pu objectivement justifier l'urgence alléguée, soit celui d'un gouvernement qui avait pris un temps certain pour se former, et qui était sous de multiples pressions pour assurer autre chose que « les affaires courantes » du pays.

Attendu que dans ce contexte, le Tribunal ne voit pas d'illégalité à la procédure demandée, et acceptée, par la section « législation » du Conseil d'Etat.

Que le premier argument de la demanderesse est sans fondement suffisant.

2. Violation du principe de « Standstill » :

2.1. Le principe du « Standstill » dans l'ordre juridique Belge :

Attendu que selon l'article 23 de la Constitution :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales. »

Attendu que si cet article n'a pas d'effet « directement applicable », invocable par les particuliers, vu la généralité des principes y repris, il est de doctrine et de jurisprudence qu' il débouche sur une obligation de « Standstill » pour l'Etat.

Attendu que ceci n'a pas pour conséquence qu'une « obligation de résultat » existe pour l'Etat de maintenir, voire d'améliorer , coute que coute, le degré de protection sociale existant au moment de l'adoption de l'article 23 de la Constitution, mais bien que tout recul fasse l'objet d'une attention particulière, en termes de justification.

Que l'on parle « d'irréversibilité relative » (I.HACHEZ « Le principe de standstill dans les droits fondamentaux : une irréversibilité relative », Bruylant, 2008, p. 35).

Que la jurisprudence n'est pas en reste pour l'application de l'effet « standstill » sur la même base (ex. : Cass. 3^{ème} Ch., 15.12.2014, J.T.T. 2015/08 , n° 1212, p. 120 et suivantes, Cour Constitutionnelle 01.10.2015, arrêt n°133/2015, pour une application de l'effet « standstill » en matière d'aide sociale)

Attendu qu'ainsi, sans même faire référence aux normes de droit international, l'existence de l'effet « Standstill » est une réalité dans notre ordre juridique, et il s'impose à tous les acteurs normatifs.

Que même si la Cour de Cassation lui a refusé la qualité de « principe général de droit »(Cass. 14.01.2004, 2^{ème} Ch, P.03.1310.F, consultable sur www.juridat.be) , le commentaire avisé de

l'arrêt publié dans la Chronique de Droit Social (2004,p.508 et suivantes) ne confirme pas moins l'existence, et l'application effective, du principe de « Standstill ».

Que tel est incontestablement le cas en matière de droits sociaux, vu la présence spécifique de l'article 23 dans notre loi fondamentale.

Que si des doutes devaient subsister – quod non-, des dispositions supranationales (par exemple, l'article 12 de la Charte sociale européenne) confirment l'existence et l'applicabilité du principe de « Standstill » relativement à la matière des droits sociaux élémentaires.

Que certes, si ces normes n'a pas d'effet « directement applicable », le Tribunal rejoint pleinement les considérations de l' Arrêt de la Cour du Travail de Liège du 10.02.2016 (RG 2015/AU/48) , citant un article de I.HACHEZ ((« L'effet Standstill: le pari des droits économiques, sociaux et culturels ? » in Administration publique, 2000, p.34) :

« Quand bien même seraient ils dépourvus d'effet direct, les droits économiques, sociaux et culturels n'en conservent pas moins la qualité de règle de droit dans l'ordre interne et sont loin d'être dépourvus de tout effet. Minimalelement, ils constituent une directive interprétative. Entre plusieurs interprétations possibles de la règle nationale, le juge doit choisir celle qui se rapproche le plus de l'objectif posé par la norme internationale... ».

Que l'Arrêt conclut : *« Il s'en suit qu'à tout le moins, ces dispositions supranationales constituent un fond interprétatif de la consécration constitutionnelle du droit au travail et à la sécurité sociale... ».*

Attendu qu'en conséquence, le principe de « Standstill » est une réalité applicable dans l'ordre juridique Belge, notamment dans le contexte de la protection des droits sociaux élémentaires.

2.2. La régression significative des droits sociaux de la demanderesse est-elle objectivée ?

Attendu que ceci dit, il convient de vérifier si l'A.R. du 28.12.2011, en son article 9,2°, introduit effectivement une régression dans la protection sociale de la demanderesse.

Attendu qu'à cet égard, l'Office articule que la modification de l'article 63 de l'A.R. du 25.11.1991 n'est qu'une mesure parmi d'autres, alors qu'il touche une portion bien individualisée de la réglementation « chômage », soit celui « des allocations d'insertion », dérogoire au principe de l'assurance chômage, en ce que ses bénéficiaires n'ont pas cotisé à cette « assurance ».

Attendu que si l'argument n'est pas sans pertinence, il ne convainc pas réellement non plus, puisque les quelques mesures favorables de la réforme sont bien tenues par rapport à la limitation des allocations d'insertion dans le temps, alors que l'on aperçoit pas, dans le cas de la demanderesse, quelle est l'amélioration de sa situation, pour compenser la perte de son droit aux allocations d'insertion.

Que l'on citera à cet égard l'Arrêt de la Cour du Travail de liège du 10.02.2016 (RG 2015/AU/48), page n°21, point n°5.1 qui conclut à **un recul significatif** de la protection sociale, dans le chef de la personne ayant introduit le recours.

Que, *mutatis mutandis*, tel est également le cas pour la demanderesse, qui, personnellement, se voit exclue du bénéfice des allocations d'insertion.

Que pour la demanderesse, le recul significatif est une réalité, depuis le 01.01.2015, incontestablement, sans recevoir de contrepartie à évaluer.

Attendu que le Tribunal ne partage pas l'avis de l'Office, et de l'Auditorat du travail, (sur le plan de la proportionnalité, il est vrai) lorsque ceux-ci considèrent que via l'aide du CPAS, la demanderesse voit, en toute hypothèse, sa dignité humaine assurée, et que cet aspect des choses suffit à atténuer à des proportions acceptables la régression de sa situation sociale.

Que premièrement, la subsidiarité de l'intervention du CPAS (voir l'article 3,6° de la loi du 26.05.2002), fait que la demanderesse vient de descendre d'un niveau en terme de protection sociale, puisqu'elle se retrouve à charge de la dernière institution publique pouvant l'aider, alors que tel n'était pas le cas avant l'effet de la modification de l'article 63 de l'A.R. du 25.11.1991, par l'article 9 de l'A.R. du 28.12.2011.

Que cela est d'autant plus vrai que l'insertion socioprofessionnelle la plus recherchée dans les CPAS, est un « emploi article 60 ou/et 61 » afin de pouvoir rouvrir les droits au chômage, et de « remonter » d'un échelon dans le système de protection sociale.

Que via la modification réglementaire contestée, la demanderesse se retrouvera sans rien à l'avenir si un problème se pose dans son droit à l'intégration sociale. Cette fragilisation n'a rien d'anecdotique.

Que deuxièmement, et de façon toute aussi importante, dans le chef d'une personne devant s'insérer sur le marché du travail, à l'âge de 40 ans, sans expérience professionnelle à faire valoir, elle se voit, maintenant, depuis le 01.01.2015, privée de toutes les aides financières à l'embauche réservées aux seuls chômeurs (ex. carte ACTIVA, nouveaux plans éventuels type « WIN-WIN »,...), ce qui est un comble pour une réforme sensée augmenter le taux d'emploi en Belgique de manière générale, et l'insertion professionnelle de la demanderesse en particulier.

Que le Tribunal partage à cet égard les considérations reprises par le jugement du 23.05.2016, prononcé par le Tribunal du Travail de Liège, Division Verviers (RG 15/22/A), en page n°5.

Qu'enfin, le simple recours à la notion de « dignité humaine » repris en l'article 1^{er} de la loi du 08.07.1976, constitue une véritable régression dramatique, puisqu'il ne s'agit même plus du droit à l'intégration sociale, mais d'une aide sociale éventuellement « en nature », pouvant se limiter à l'accès à toit pour la nuit, et à la mise à disposition de colis alimentaires.

Qu' accepter cette logique mettrait la demanderesse à la rue, avec pour seule préoccupation d'assurer ses besoins vitaux (bien loin de l'insertion professionnelle voulue).

Attendu qu'enfin, le raisonnement de l'Onem visant à relativiser la baisse de protection sociale sur base de l'argument selon lequel il ne vise que les allocations d'insertion, qui constituent une dérogation que principe de l'assurance chômage, ne peut être retenu dans le cas individuel de la demanderesse (et ce seul cas est l'objet du présent litige), alors qu'en toutes hypothèses, notre système de sécurité sociale constitue un équilibre entre des dispositions qui tantôt se rapprochent de l'approche d'O. Von BISMARCK, tantôt de celle de Lord BEVERIDGE, concernant la sécurité sociale en générale.

Attendu qu'une fois ce recul significatif objectivement constaté dans le chef de la demanderesse, il y a lieu d'apprécier s'il existe des explications données, par le gouvernement, quant aux motifs d'intérêt général justifiant celui-ci, et la proportionnalité des mesures prises, par rapport aux objectifs d'intérêt général.

2.3. La « justification sérieuse », une formalité substantielle dans le cadre de « Standstill » :

Attendu qu'en l'absence de Loi au sens de l'article 191 de la Constitution, le Tribunal se voit privé de l'analyse des travaux parlementaires.

Que toutefois, à partir du moment où l'Etat entend faire reculer le niveau de protection sociale, que ce soit par une norme législative, ou réglementaire, il n'a d'autre possibilité que de justifier son choix, pour pouvoir, formellement déjà, permettre l'analyse de l'existence de motifs d'intérêt général, et la proportionnalité des mesures prises.

Que selon une doctrine avisée en la matière : « ...Pour que les juridictions puissent exercer leur contrôle sur la validité des restrictions opérées, pèse aussi sur le pouvoir législatif une obligation de nature procédurale ou formelle : il appartient aux auteurs de la norme de s'expliquer soigneusement dans les actes litigieux sur les raisons qui motivent la régression... »(D.DUMONT, « Dégressivité accrues des allocations de chômage versus principe de standstill », J.T. , 2013, p. 773).

Qu'à analyser cette obligation formelle raisonnablement, il convient que l'auteur de la norme fixe des objectifs budgétaires clairs et précis, et des objectifs d'insertion professionnelle tout aussi précis et quantifiés (s'agissant des deux motifs « d'intérêt général » visés très généralement dans la justification de l'urgence auprès de la section législation du Conseil d'Etat), et de faire l'inventaire d'un certain nombre de mesures possibles, évaluées objectivement quant à leur efficacité respective, au regard des objectifs « d'intérêt général » à atteindre, en tenant compte de leurs impacts négatifs prévisibles. Ceci devant être suivi d'un choix, objectivement justifié.

Attendu que tel n'a pas été le cas, puisque la seule justification se trouve dans les huit lignes du préambule de l'A.R. du 28.12.2011, visant l'urgence des mesures à prendre (cf. le calendrier « serré » de la fin de l'année 2011, pour rendre applicable l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat).

Que cette justification, aussi peu fouillée, et aussi générale, ayant une autre finalité immédiate, ne peut servir sérieusement, à elle seule, à remettre en cause le degré de protection sociale de la demanderesse.

Que « le bon père de famille » ne prend pas de décision aussi grave, visant la protection sociale de citoyens précarisés (tel est bien le cas de la demanderesse), au terme d'un rapport de huit lignes, qui suffirait à peine, en d'autres circonstances, à justifier une demande de termes et délais au bénéfice d'un débiteur malheureux et de bonne foi.

Que pourtant, aussi inimaginable que cela puisse paraître, l'auteur de la norme contestée n'a pris aucune précaution complémentaire pour justifier la réforme portée par l'A.R. du 28.12.2011.

Que l'on citera à nouveau la contribution de D.DUMONT (op.cit. p. 774) : « ...l'arrêté royal portant la réforme est totalement muet : (...) les dispositions proprement dites ne sont pas précédées de la moindre explication, sous forme d'un rapport au Roi, de nature à éclairer la ratio legis. On ne trouve pas davantage de trace d'éclaircissements dans l'accord du gouvernement,... »

Que toutefois, à titre d'information, la lecture de « l'Accord du gouvernement » mérite d'être effectuée :

"les 28 États membres de l'Union réunis au sein du Conseil européen, Belgique incluse, se sont engagés, dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 » qui a succédé à la stratégie de Lisbonne à réduire le nombre de personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale « d'au moins 20 millions » d'ici à 2020. Cet objectif a fait l'objet d'une réappropriation explicite à l'échelle nationale, dans la mesure où le gouvernement fédéral a indiqué dans l'accord de gouvernement sa volonté, « en conformité avec la stratégie UE 2020 », de « faire sortir 380.000 personnes de la pauvreté à l'horizon 2020 » et d'accorder à cet effet une « priorité » aux personnes éloignées du marché du travail. (Accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011, Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2011-2012, n° 53 0020/001, pp. 153-154, in D. DUMONT, op. cit) (cité par le Tribunal du Travail de Liège, Division Verviers, 1^{ère} Ch, 23.05.2016, RG 15/22/A).

Que du point de vue de la demanderesse, l'absence de justification à la régression de sa situation sociale, va de pair avec des déclarations difficilement conciliables. Les mesures prises par l'A.R. du 28.12.2011, qui sont pourtant réalisées par le même auteur normatif, au même moment.

Qu'en effet, et très concrètement, pour permettre à la demanderesse d'entrevoir la possibilité de sortir de la pauvreté, conformément à l'Accord du Gouvernement, l'article 9,2° de l'A.R. du 28.12.2011 lui impose : de la faire basculer vers la dernière institution susceptible de l'aider financièrement (Le CPAS), lui supprime une bonne partie des aides financières à l'embauche, et l'exclut de programmes d'activation du comportement de recherche d'emploi,...

Attendu que dès ce stade, en l'absence d'une explication sérieuse et précise quant aux mesures arrêtées, le gouvernement n'a pas respecté l'article 23 de la Constitution, et le principe de Standstill en découlant.

Que ce stade formel indispensable n'existant pas, il n'y a pas lieu à poursuivre l'analyse plus profondément, puisqu'en l'absence d'explications sérieuses, le contrôle de la réalité des motifs « d'intérêt général », et la proportionnalité des mesures prises, se révèle concrètement impossible, sauf à verser dans des généralités indignes, loin de toute préoccupation de précision et d'objectivité.

Que pourtant, dans une matière aussi fragile que celle de notre réglementation chômage, le respect du formalisme, et des normes supérieures est particulièrement important.

Attendu que comme a déjà pu le souligner le Tribunal en d'autres circonstances, même si, avec pragmatisme, la question de la légalité globale , et de la constitutionnalité, de la réglementation du chômage est admise (C.C. Arrêt n° 64/2008), la Cour de Cassation en a déjà rappelé les limites (Cass. 25.03.2002, JTT 2002,p.440), considérant que la réglementation chômage ne peut avoir le caractère de loi au sens de l'article 191 de la Constitution.

Qu'en conséquence, s'il est incontestable que la réglementation chômage doit être appliquée, au bénéfice d'une partie importante de la population, celle-ci doit être conforme, dans son application, aux normes supérieures, faute de risquer de mettre à mal sa substance même, puisque renvoyant à la douloureuse constatation de l'absence d'une loi qui pose les principes

en la matière, et d'un arrêté royal qui les exécute (voir à cet égard l'analyse détaillée in « La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 , Kluwer, p.22 à 33).

Qu'ainsi, à l'appréciation du Tribunal, il convient d'avoir une interprétation legaliste de la matière, faute de quoi, le château de cartes (pas bien solide) de la réglementation chômage, pourrait bien s'effondrer définitivement.

Que dans ce contexte général, c'est avec raison que la demanderesse sollicite l'application des règles supérieures de l'ordre juridique Belge (l'article 23 de la Constitution, et son corollaire: le principe du « Standstill ») à son profit.

2.4. Conclusions :

Attendu qu'il en ressort que l'article 9,2° de l'A.R. du 28.12.2011, en ce qu'il modifie l'article 63§2 à 5 de l'A.R. du 25.11.1991 (limitation dans le temps des allocations d'insertion), n'est pas conforme avec la Constitution, puisqu'il en viole l'article 23 , et l'effet de « standstill » en découlant.

Qu' après cette constatation posée, dans le chef de la partie demanderesse , le Tribunal écarte l'application de cet article 9,2° de l'A.R. du 28.12.2011, via l'article 159 de la Constitution, et conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, ordonne l'application de l'article 63 de l'A.R. du 25.11.1991, tel qu'il existait avant la modification écartée.

Qu'en effet : « ...Il appartient au juge, qui écarte l'application d'une disposition réglementaire en raison de son illégalité résultant de l'inobservation de la formalité substantielle..., d'apprécier le litige sur la seule base de la disposition réglementaire applicable dans sa rédaction antérieure à sa modification jugée illégale... » (Cass. 14.02.2005, RG S 040147F, consultable sur www.juridat.be).

Qu'il convient de raisonner *mutatis mutandis* suite à l'absence de la formalité substantielle des justifications sérieuses, précises et objectivées que requiert toute réduction significative dans la protection sociale de la demanderesse.

Que la demande est fondée, et la demanderesse rétablie dans son droit aux allocations d'insertion, depuis le 01.01.2015.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis contraire de Monsieur l'Auditeur du Travail,

Dit la demande recevable et fondée.

Ce fait, rétablit la demanderesse dans son droit aux allocations d'insertion, depuis le 01.01.2015.

Majore la condamnation du paiement des intérêts de retard, au taux légal, depuis le 01.01.2015, et à chaque échéance de paiement mensuelle, jusqu'au jour du paiement effectif total.

Condamne l'Office aux frais et dépens de la procédure, non liquidés, faute d'objet.

AINSI jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

GASON RENAUD,

Juge,

APRUZZESE FREDERIC,

Juge social employeur,

FERNANDEZ CUNA JUAN-FERNANDO,

Juge social ouvrier,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **21/06/2016** par **GASON RENAUD**, Juge, assisté(e) de **MASSART MICHELE**, Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,